

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

A] INFORMATIONS ESSENTIELLES DU CONTRAT

Marché numéro	(si non renseigné ici : figure dans le courrier de notification)	
Objet du marché	TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE DES BATIMENTS ET DES INFRASTRUCTURES DES ETABLISSEMENTS DU GHT 49	
Référence consultation	DTEM2026-163AO_Tx_Entretien_GHT	
Mode de passation	Appel d'offres ouvert, en application des articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.	
Maître d'Ouvrage	Etablissements du GHT 49 et partenaires du GHT listés en annexe	N/A
Site géographique	Etablissements du GHT 49 et partenaires du GHT listés en annexe	N/A
Référent administratif	Mme PIGNON Sophie - Attachée d'Administration Hosp. Mme PIDANCE Armelle - Adjoint des Cadres Direction Gestion du Patrimoine dtem@chu-angers.fr / 02 41 35 38 50	N/A
Référent technique	Mme COSQUER Mathilde - Ingénieure Travaux Direction Gestion du Patrimoine dtem@chu-angers.fr / 02 41 35 38 50	N/A
Allotissement	OUI	Article 3 -
Délai global d'exécution	48 mois	Article 5 -
Reconductions	OUI (tacite)	Article 5 -

B] IDENTIFICATION ET ENGAGEMENT DE L'ACHETEUR (coordonnateur en cas de groupement de commandes)

Désignation	CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE D'ANGERS <i>N.B. : en cas d'achat groupé, les informations relatives aux autres établissements figurent en annexe du CCAP</i>	
Représentant de l'Acheteur	Par délégation de la directrice générale, M. Thibaud ARNAULD DES LIONS, directeur des achats du GHT 49	
Renseignements facturation	Cf. liste des établissements parties du GHT 49 en annexe du CCAP	
Désignation du comptable assignataire des paiements	Cf. liste des établissements parties du GHT 49 en annexe du CCAP	
Mois de remise des offres (M0)	SEPTEMBRE 2026	

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

SOMMAIRE

Chapitre I - Généralités.....	4
Article 1 - Parties au contrat.....	5
1.1 - Acheteur.....	5
1.2 - Titulaire	5
Article 2 - Description de l'accord-cadre.....	5
2.1 - Objet de l'accord-cadre	5
2.2 - Répartition des compétences entre l'établissement support et les établissements parties du GHT 49	5
Article 3 - Division en lots.....	6
Article 4 - Forme du contrat.....	8
Article 5 - Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents.....	9
5.1 - Durée de l'accord-cadre	9
5.2 - Reconduction	9
5.3 - Durée des marchés subséquents (lots 15 1 à 19 4).....	9
Article 6 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre	9
6.1 - Pièces constitutives de l'accord-cadre.....	9
6.2 - Pièces à délivrer au titulaire de l'accord-cadre	10
6.3 - Pièces constitutives et spécificités des marchés subséquents conclus lot par lot	11
Chapitre II - Exécution de l'accord cadre et des marchés subséquents	13
Article 7 - Modalités	13
7.1 - Exécution de l'accord-cadre à bons de commande (lots 1 1 à 14 4)	13
7.2 - Exécution de l'accord-cadre multi attributaires (lots 15 1 à 19 4)	14
Article 8 - Délais d'exécution ou de livraison.....	14
8.1 - Délais d'exécution ou de livraison de l'accord-cadre.....	14
8.2 - Délais d'exécution ou de livraison des marchés subséquents	15
Article 9 - Développement durable.....	15
9.1 - Clause d'insertion sociale.....	15
9.2 - Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes	18
9.3 - Clauses environnementales.....	18
Article 10 - Sous-traitance	18
Article 11 - Obligations générales du titulaire.....	19
11.1 - Changements affectant le titulaire	19
11.2 - Protection de la main-d'œuvre.....	19
11.3 - Assurance	19
11.4 - Discrétion et confidentialité.....	20
11.5 - Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD).....	20
11.6 - Sécurité et hygiène	20
Chapitre III - Prix et règlements	20
Article 12 - Contenu et caractère des prix.....	20
12.1 - Contenu des prix du marché	20
12.2 - Prix de référence de l'accord-cadre et des marchés subséquents	21
12.3 - Variations des prix du marché	21
Article 13 - Avances et retenue de garantie	24

Article 14 - Modalités de règlement des comptes.....	24
14.4 - Mode de règlement	26
14.5 - Titulaire étranger	26
Chapitre IV - EXECUTION.....	27
Article 15 - Préparation - coordination et exécution des travaux.....	27
15.1 - Dispositions générales	27
15.2 - Périodes d'intervention	27
15.3 - Préparation et exécution des travaux.....	27
15.4 - Certificat d'Economie d'Energie (CEE).....	28
15.5 - Coordination des travaux - Présence aux réunions de chantier	28
Article 16 - Hygiène et sécurité.....	28
16.1 - Sécurité.....	28
16.2 - Hygiène hospitalière.....	28
16.3 - Sécurité incendie / Permis de feu	31
16.4 Conditions particulières d'interventions.....	31
Article 17 - Modifications en cours d'exécution du contrat.....	31
17.1 Ajout de prestations complémentaires hors BPU	31
17.2 Cession du marché.....	31
17.3 Evolution législative ou réglementaire	32
Article 18 - Contrôles et Réception des travaux.....	32
18.1 - Réception	32
18.2 - Documents à fournir après exécution	32
Article 19 - Délai de Garantie	32
Article 20 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits.....	33
Chapitre V - Différents et litiges.....	33
Article 21 - Pénalités	33
21.1 - Pénalités de retard	33
21.2 - Autres pénalités.....	33
Article 22 - Résiliation du marché	35
22.1 - Motifs de résiliation	35
22.2 - Conditions et mise en œuvre.....	36
22.3 - Cumul	37
Article 23 - Exécution aux frais et risques du titulaire	37
23.1 - En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché	37
23.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire.....	37
Article 24 - Droit applicable et tribunal compétent	37
Chapitre VI - Dérogations au CCAG.....	38

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Chapitre I - Généralités

Préambule :

Le Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) de Maine-et-Loire a pour objet de créer les conditions d'élaboration et de mise en œuvre d'une stratégie de prise en charge partagée et graduée des patients, dans le but d'assurer une égalité d'accès aux soins sécurisés et de qualité dans une logique de continuité du parcours de santé.

Les Etablissements suivants sont parties au Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire :

- Centre Hospitalier Universitaire d'Angers
- Centre Hospitalier de Cholet
- Centre Hospitalier de Saumur Longué-Jumelles
- Centre de Santé Mentale Angevin CESAME
- Etablissement de Santé Baugeois Vallée
- Centre Hospitalier de la Corniche Angevine
- Centre Hospitalier de Doué-en-Anjou
- Centre Hospitalier Layon-Aubance
- Centre Hospitalier Intercommunal Lys-Hyrôme

Une convention constitutive a été signée le 30 juin 2016. Elle désigne le Centre Hospitalier Universitaire d'Angers comme établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire.

L'article L.6132-3 3° du code de la santé publique dispose que l'Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire assure la fonction achats pour le compte des Etablissements parties. L'article R.6132-16 du Code de la Santé Publique dispose que l'Etablissement support est chargé de :

- L'élaboration de la politique et des stratégies d'achat
- La planification des marchés
- La passation des marchés et des avenants.

L'exécution propre du marché reste effective au sein de chaque établissement partie.

De ce fait dans cette consultation, le terme CHU d'Angers désigne l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire.

D'autre part, le CHU d'Angers est coordonnateur d'un groupement de commandes territorial constitué pour la passation de ce marché et associant les établissements partenaires du GHT 49 identifiés en annexe 1 du présent C.C.A.P.

La répartition des compétences entre le CHU d'Angers et ces établissements partenaires est identique à celle qui régit les relations au sein du GHT 49, telle que décrite à l'article 0 du présent C.C.A.P.

Article 1 - Parties au contrat

1.1 - Acheteur

Centre Hospitalier Universitaire d'ANGERS (CHU ANGERS) situé 4 rue Larrey 49933 ANGERS CEDEX 9

Etablissement public de santé,

Etablissement support du Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire (« GHT 49 »),

Ci-après désigné « l'Acheteur ».

1.2 - Titulaire

Le « Titulaire » est l'opérateur économique qui conclut le marché avec l'Acheteur. Il est dûment identifié à l'acte d'engagement [rubrique B].

Lorsque le Titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, l'acte d'engagement mentionne l'identité du mandataire, la composition et la nature du groupement. Si le groupement est conjoint, l'acte d'engagement [rubrique B] indique si le mandataire est solidaire ou non, pour l'exécution du marché, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur.

Le mandataire représente l'ensemble des membres du groupement vis à vis de l'Acheteur, et coordonne les prestations. Le mandataire assiste à toutes les réunions éventuellement prévues par le marché.

Article 2 - Description de l'accord-cadre

2.1 - Objet de l'accord-cadre

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent les travaux d'entretien et de maintenance (Cf. liste des lots article 3) des bâtiments et des infrastructures des établissements parties du GHT 49, ainsi que certains travaux de modification et de réaménagement de locaux, réalisés ponctuellement à l'échelle d'une unité ou d'un service sous la conduite du Département Travaux, Energies et Maintenance, et n'entrant pas dans le cadre des opérations de travaux lourds et de restructuration qui feront l'objet de consultations spécifiques.

La description des travaux et leurs spécifications, ainsi que les conditions techniques de leur exécution sont définies au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et au présent CCAP. Les spécificités de chaque établissement partie sont précisées en annexe 1 au CCTP.

La liste des établissements parties du GHT 49 figure en annexe 1 du présent CCAP.

2.2 - Répartition des compétences entre l'établissement support et les établissements parties du GHT 49

En sa qualité d'établissement support du GHT 49, le CHU d'Angers est compétent pour :

- Elaborer la politique et les stratégies d'achat, planifier les marchés,
- Procéder, dans le respect des règles prévues par les différents textes liés à la commande publique, à l'organisation de la procédure de passation du marché,
- Signer et notifier le marché,
- Procéder, pendant la phase d'exécution du marché, à la passation, à la signature et à la notification des avenants de toute nature pouvant intervenir dans le cadre du marché,
- Réaliser plus généralement tous les actes relatifs à la modification du marché,
- Prononcer la résiliation du marché,
- Gérer les relations précontentieuses formées par ou contre le Groupement Hospitalier de Territoire de Maine-et-Loire, à l'exception des litiges courants propres à chaque établissement partie et des recours contentieux formés par ou contre un établissement partie.

Les autres compétences, notamment l'exécution technique financière des marchés (émission des bons de commande ou ordres de services, vérification et admission des prestations, règlement des factures, admission des déclarations de sous-traitance), relèvent des établissements parties.

Article 3 - Division en lots

Les prestations sont réparties en 76 lots désignés ci-dessous :

Zone 1 : CHU ANGERS

Zone 2 : CH CHOLET - CH LYS-HYROME

Zone 3 : CH SAUMUR LONGUE-JUMELLES - ETABLISSEMENT DE SANTE BAUGEOIS VALLEE - CH LAYON-AUBANCE - CH DOUE-EN-ANJOU

Zone 4 : CH CESAME - CH DE LA CORNICHE ANGEVINE - GIBA

Lot	Désignation	BC ou MS (*)	Objectif € HT Annuel	Minimum € HT annuel	Maximum € HT annuel	Index
1 1	Peinture (Zone 1)	BC	200 000	66 000	800 000	BT 46
1 2	Peinture (Zone 2)	BC	115 000	38 000	460 000	BT 46
1 3	Peinture (Zone 3)	BC	110 000	35 000	440 000	BT 46
1 4	Peinture (Zone 4)	BC	65 000	21 000	260 000	BT 46
2 1	Revêtements de sols souples / Revêtements muraux (Zone 1)	BC	150 000	50 000	600 000	BT 10
2 2	Revêtements de sols souples / Revêtements muraux (Zone 2)	BC	115 000	38 000	460 000	BT 10
2 3	Revêtements de sols souples / Revêtements muraux (Zone 3)	BC	90 000	30 000	360 000	BT 10
2 4	Revêtements de sols souples / Revêtements muraux (Zone 4)	BC	65 000	21 000	260 000	BT 10
3 1	Menuiserie intérieure (Zone 1)	BC	150 000	50 000	600 000	BT 18a
3 2	Menuiserie intérieure (Zone 2)	BC	120 000	40 000	480 000	BT 18a
3 3	Menuiserie intérieure (Zone 3)	BC	30 000	10 000	120 000	BT 18a
3 4	Menuiserie intérieure (Zone 4)	BC	50 000	16 000	200 000	BT 18a
4 1	Agencement (Zone 1)	BC	50 000	16 000	200 000	BT18a
4 2	Agencement (Zone 2)	BC	45 000	15 000	180 000	BT 18a
4 3	Agencement (Zone 3)	BC	25 000	8 000	100 000	BT 18a
4 4	Agencement (Zone 4)	BC	50 000	16 000	200 000	BT 18a
5 1	Plafonds suspendus (Zone 1)	BC	50 000	16 000	200 000	BT 08
5 2	Plafonds suspendus (Zone 2)	BC	45 000	15 000	180 000	BT 08
5 3	Plafonds suspendus (Zone 3)	BC	7 000	2 000	50 000	BT 08
5 4	Plafonds suspendus (Zone 4)	BC	40 000	13 000	160 000	BT 08
6 1	Plâtrerie - Isolation (Zone 1)	BC	100 000	33 000	400 000	BT 08
6 2	Plâtrerie - Isolation (Zone 2)	BC	85 000	28 000	340 000	BT 08
6 3	Plâtrerie - Isolation (Zone 3)	BC	45 000	15 000	180 000	BT 08
6 4	Plâtrerie - Isolation (Zone 4)	BC	65 000	21 000	260 000	BT 08

Lot	Désignation	BC ou MS (*)	Objectif € HT Annuel	Minimum € HT annuel	Maximum € HT annuel	Index
7 1	Miroiterie (Zone 1)	BC	4 000	-	50 000	BT 45
7 2	Miroiterie (Zone 2)	BC	800	-	50 000	BT 45
7 3	Miroiterie (Zone 3)	BC	6 000	2 000	50 000	BT 45
7 4	Miroiterie (Zone 4)	BC	30 000	10 000	120 000	BT 45
8 1	Stores et occultations (Zone 1)	BC	40 000	13 000	160 000	BT 26
8 2	Stores et occultations (Zone 2)	BC	8 000	2 000	50 000	BT 26
8 3	Stores et occultations (Zone 3)	BC	40 000	13 000	160 000	BT 26
8 4	Stores et occultations (Zone 4)	BC	30 000	10 000	120 000	BT 26
9 1	Menuiserie extérieure PVC (Zone 1)	BC	1 500	-	50 000	BT 51
9 2	Menuiserie extérieure PVC (Zone 2)	BC	10 000	3 000	50 000	BT 51
9 3	Menuiserie extérieure PVC (Zone 3)	BC	15 000	5 000	60 000	BT 51
9 4	Menuiserie extérieure PVC (Zone 4)	BC	1 000	-	50 000	BT 51
10 1	Couverture (Zone 1)	BC	40 000	13 000	160 000	BT 30
10 2	Couverture (Zone 2)	BC	10 000	3 000	50 000	BT 30
10 3	Couverture (Zone 3)	BC	20 000	6 000	80 000	BT 30
10 4	Couverture (Zone 4)	BC	75 000	25 000	300 000	BT 30
11 1	Etanchéité (Zone 1)	BC	100 000	33 000	400 000	BT 53
11 2	Etanchéité (Zone 2)	BC	50 000	16 000	200 000	BT 53
11 3	Etanchéité (Zone 3)	BC	35 000	11 000	140 000	BT 53
11 4	Etanchéité (Zone 4)	BC	27 000	9 000	108 000	BT 53
12 1	VRD Terrassements (Zone 1)	BC	200 000	66 000	800 000	TP 1
12 2	VRD Terrassements (Zone 2)	BC	65 000	21 000	260 000	TP 01
12 3	VRD Terrassements (Zone 3)	BC	60 000	20 000	240 000	TP 01
12 4	VRD Terrassements (Zone 4)	BC	85 000	28 000	340 000	TP 01
13 1	Réseaux et équipements pour Gaz Médicaux (Zone 1)	BC	70 000	23 000	280 000	BT 38
13 2	Réseaux et équipements pour Gaz Médicaux (Zone 2)	BC	45 000	15 000	180 000	BT 38
13 3	Réseaux et équipements pour Gaz Médicaux (Zone 3)	BC	35 000	11 000	140 000	BT 38
	Réseaux et équipements pour Gaz Médicaux (Zone 4)		Non concerné			
14 1	Electricité (Zone 1)	BC	1 000 000	333 000	4 000 000	BT 47
14 2	Electricité (Zone 2)	BC	370 000	123 000	1 480 000	BT 47
14 3	Electricité (Zone 3)	BC	185 000	61 000	740 000	BT 47
14 4	Electricité (Zone 4)	BC	400 000	133 000	1 600 000	BT 47
15 1	CVC Plomberie (Zone 1)	BC+MS	180 000	0	720 000	BT 38 et BT 41
15 2	CVC Plomberie (Zone 2)	BC+MS	230 000	0	920 000	BT 38 et BT 41
15 3	CVC Plomberie (Zone 3)	BC+MS	75 000	0	300 000	BT 38 et BT 41
15 4	CVC Plomberie (Zone 4)	BC+MS	185 000	0	740 000	BT 38 et BT 41

Lot	Désignation	BC ou MS (*)	Objectif € HT Annuel	Minimum € HT annuel	Maximum € HT annuel	Index
16 1	Désamiantage (Zone 1)	BC+MS	10 000	0	100 000	BT 01
16 2	Désamiantage (Zone 2)	BC+MS	75 000	0	300 000	BT 01
16 3	Désamiantage (Zone 3)	BC+MS	4 000	0	100 000	BT 01
16 4	Désamiantage (Zone 4)	BC+MS	20 000	0	100 000	BT 01
17 1	Maçonnerie - Carrelage / Faïence (Zone 1)	BC+MS	40 000	0	160 000	BT 03
17 2	Maçonnerie - Carrelage / Faïence (Zone 2)	BC+MS	180 000	0	720 000	BT 03
17 3	Maçonnerie - Carrelage / Faïence (Zone 3)	BC+MS	70 000	0	280 000	BT 03
17 4	Maçonnerie - Carrelage / Faïence (Zone 4)	BC+MS	40 000	0	160 000	BT 03
18 1	Menuiserie extérieure aluminium (Zone 1)	BC+MS	20 000	0	80 000	BT 43
18 2	Menuiserie extérieure aluminium (Zone 2)	BC+MS	30 000	0	120 000	BT 43
18 3	Menuiserie extérieure aluminium (Zone 3)	BC+MS	50 000	0	200 000	BT 43
18 4	Menuiserie extérieure aluminium (Zone 4)	BC+MS	30 000	0	120 000	BT 43
19 1	Métallerie - Serrurerie (Zone 1)	BC+MS	20 000	0	80 000	BT 42
19 2	Métallerie - Serrurerie (Zone 2)	BC+MS	15 000	0	60 000	BT 42
19 3	Métallerie - Serrurerie (Zone 3)	BC+MS	20 000	0	80 000	BT 42
19 4	Métallerie - Serrurerie (Zone 4)	BC+MS	85 000	0	340 000	BT 42

(*) BC : émission de bons de commande MS : conclusion de marchés subséquents

L'attribution sera faite lot par lot.

Chacun des lots donnera lieu à la conclusion d'un marché.

Un opérateur économique peut se voir attribuer un ou plusieurs lots.

Article 4 - Forme du contrat

Le contrat conclu est un accord-cadre.

L'accord-cadre est conclu en mono-attribution pour les lots 1 1 à 14 4 et en multi-attribution pour les lots 15 1 à 19 4. Les lots 15 1 à 19 4 seront attribués à trois opérateurs sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures et d'offres.

Le marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre exécuté par :

Emission de bons de commande, dans les conditions prévues aux articles R.2162-1 à R.2162-6, R.2162-13 et R.2162-14 du code de la commande publique pour les lots 1 1 à 14 4.

Passation de marchés subséquents dans les conditions décrites aux articles R.2162-1 à R.2162-12 du code de la commande publique et émission de bons de commandes pour les lots 15 1 à 19 4.

Emission de bons de commande au 1^{er} titulaire de l'accord-cadre pour une opération ne dépassant pas 10 000 € HT.

Passation de marchés subséquents après remise en concurrence de l'ensemble des attributaires de l'accord-cadre pour une opération dépassant le seuil des 10 000 € HT.

Les montants figurant dans la colonne "objectif" sur le tableau de décomposition de la consultation ont une valeur simplement indicative. Elle permet au candidat d'apprécier le volume d'achat estimé par les établissements du GHT 49.

Il pourra être intégré en cours de marché, après validation d'une offre financière, de nouvelles prestations conformes à l'objet de la consultation. Les modalités financières de prise en compte sont traitées à l'article 12 du CCAP. Ces intégrations ne donneront pas lieu à la passation d'un avenant.

Article 5 - Durée de l'accord-cadre et des marchés subséquents

5.1 - Durée de l'accord-cadre

L'accord-cadre est conclu à compter du 01 janvier 2027 ou à compter de la notification si celle-ci est postérieure au 01 janvier 2027 pour une première période allant jusqu'au 31 décembre 2027.

5.2 - Reconduction

Cette période initiale est reconductible TROIS fois pour une période de 12 mois, sauf décision expresse de non reconduction de l'acheteur. La date de fin d'exécution est fixée au 31 décembre 2030.

Quelle que soit la date de début d'exécution de l'accord-cadre pour un Etablissement partie, l'accord-cadre prendra fin à la même date pour tous les Etablissements du GHT 49.

Le cas échéant, au terme de chaque période du marché, l'acheteur prend une décision écrite de non reconduction, qu'il notifie au Titulaire trois (3) mois avant la date d'échéance du marché.

Chaque lot pris individuellement est ainsi reconductible.

Le Titulaire du marché ne peut refuser la reconduction. Il ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la décision de non reconduction.

Marchés de prestations similaires :

Conformément à ce qui est prévu à l'article R.2122-7 du code de la commande publique, pour les marchés de travaux, constituant des options au sens du droit communautaire, et si les conditions décrites à cet article sont remplies, l'Acheteur se réserve, le cas échéant, le droit de passer des marchés de réalisation de prestations similaires avec le(s) Titulaire(s) de ce marché.

5.3 - Durée des marchés subséquents (lots 15 1 à 19 4)

La durée des marchés subséquents n'est pas fixée dans l'accord-cadre. Elle sera fixée dans les marchés subséquents conclus sur la base de cet accord-cadre.

Il est précisé que la durée des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre peut se prolonger au-delà de la date limite de validité de cet accord-cadre dès lors que la notification du marché subséquent a été effectuée avant la date limite de validité de l'accord-cadre.

Article 6 - Pièces contractuelles de l'accord-cadre

6.1 - Pièces constitutives de l'accord-cadre

Le marché est régi par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

- La lettre de notification du marché et , le cas échéant, son accusé de réception ;
- L'Acte d'Engagement et ses annexes (bordereau des prix unitaires, «chantier type» pour les lots 15 1 à 19 4, fiche de moyens) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) et ses annexes :
 - CCAP Annexe 1 - Liste établissements GHT49 et partenaires associés.xlsx
 - CCAP Annexe 2 - Insertion professionnelle
- Les autres modifications éventuelles, opérées par avenant ;

- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
 - CCTP Annexe 1 - Prescriptions particulières ZONE 1
 - CCTP Annexe 2 - Présentation DOE CHU.pdf
 - CCTP Annexe 2-1 - Guide pratique de restitution des DOE.PDF
 - CCTP Annexe 2-2 - CHARTE_PLAN DE MASSE-TOPOGRAPHIE_CHU_v1.6.pdf
 - CCTP Annexe 2-3 - Detail modification réseaux extérieurs.pdf
 - CCTP Annexe 3 - GUIDE PRATIQUE PLATEFORME COLLABORATIVE.pdf
 - CCTP Annexe 4 - Préconisations COMPTAGE_V2.pdf
 - CCTP Annexe 5 - Préconisations GESTION TECHNIQUE CENTRALISEE_V5.pdf
 - CCTP Annexe 6 - Numérotation DAS CHU ANGERS.pdf
 - CCTP Annexe 7 - Gestion de l'éclairage.ppt
 - CCTP Annexe 7-1 - Schéma de câblage éclairage DALI.pdf
 - CCTP Annexe 1 - Prescriptions particulières ZONE 2
 - CCTP Annexe 2 - Agencement plan_CH CHOLET.PDF
 - CCTP Annexe 1 - Prescriptions particulières ZONE 3
 - CCTP Annexe 1 - Prescriptions particulières ZONE 4
- Le plan de prévention mentionné à l'article 16.1 du CCAP ; ou le plan général de coordination du CSPS le cas échéant ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés de travaux (arrêté du 30 mars 2021, JORF n° 78 du 1^{er} avril 2021, texte n° 19) dans sa version modifiée applicable à la date de lancement de la consultation ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux marchés de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat ;
- Le Cahier des charges des Documents Techniques Unifiés (DTU) et cahier des charges spéciales s'y rapportant ;
- L'offre technique du titulaire ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

Il est précisé que :

- Pour les marchés subséquents : la DPGF n'a de valeur contractuelle que pour ce qui concerne le règlement d'acomptes à l'entrepreneur et le règlement des travaux non prévus dans les conditions fixées à l'article 14.1.2 du présent CCAP.
- Il n'est pas établi de préséance au sein du dossier technique entre les pièces écrites (CCTP et/ou CCTC) et les pièces graphiques (plans, coupes, façades, détails, schémas) ces documents étant complémentaires. Cependant, la série des plans architecte prime sur la série des plans techniques en ce qui concerne la disposition et les caractéristiques dimensionnelles des locaux.
- Les pièces générales (CCAG, CCTG,...), bien qu'elles ne soient pas matériellement annexées au dossier de marché, sont réputées connues des parties contractantes qui en reconnaissent le caractère contractuel.
- Seul l'exemplaire du contrat conservé dans les archives de l'administration fait foi.

Les conditions générales de vente (ou d'achat) sont inopposables à l'Acheteur.

6.2 - Pièces à délivrer au titulaire de l'accord-cadre

6.2.1 - Forme des notifications

Il est fait application des dispositions des articles 3 et 4 du CCAG/Travaux avec les précisions qui suivent.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG/Travaux, la notification du marché comprend uniquement un exemplaire de l'acte d'engagement et de ses annexes.

La notification transforme le projet de marché en marché et le candidat en Titulaire.

6.2.2 - Notifications du marché et de ses modifications

La notification du marché et de ses modifications est effectuée par le biais du profil d'acheteur, ou à défaut, dans les conditions prévues à l'article 3.1.1 du CCAG/Travaux.

L'adresse électronique faisant foi pour la notification est celle renseignée par le Titulaire dans son compte utilisateur du profil d'acheteur, dont il fait usage pour le dépôt de son offre.

Lorsque la notification est effectuée par le biais du profil d'acheteur, le Titulaire est réputé avoir reçu la notification à la date de la première consultation du document qui lui a été ainsi adressé, ou à défaut de consultation dans un délai de huit jours à compter de la date de mise à disposition du document sur le profil d'acheteur, à l'issue de ce délai.

6.2.3 - Nantissement et cession de créance

Le Titulaire souhaitant céder ou nantir les créances résultant du marché public en fait la demande par écrit à l'Acheteur. Il reçoit alors de la part de ce dernier, soit une copie de l'original du marché public délivrée en unique exemplaire, soit un certificat de cessibilité, transmis par l'organisme bénéficiaire de la cession au comptable assignataire des paiements. Il est à noter que l'Acheteur ne sera pas, en cas de perte, autorisé à délivrer un duplicata de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité.

La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux articles R.2191-60 et 61 du code de la commande publique est le représentant légal de l'Acheteur.

6.3 - Pièces constitutives et spécificités des marchés subséquents conclus lot par lot

6.3.1 - Pièces constitutives des marchés subséquents

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

1. La lettre de notification du marché et, le cas échéant, son accusé de réception,
2. L'Acte d'Engagement et ses annexes ou le devis signé,
3. La lettre de consultation et descriptif sommaire des travaux accompagné le cas échéant d'un CCTP, DQE, Notice,... dédié à un projet de travaux,
4. Les pièces constitutives de l'accord-cadre telles que définies à l'article 7.1 du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
5. L'offre technique du titulaire pour le marché subséquent, incluant le programme d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux lorsqu'elle n'est pas spécifiée dans la lettre de consultation,
6. Le délai d'exécution mentionné dans les bons de commande, accepté par le Titulaire lors de la remise de son devis,
7. Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre ces pièces, celles-ci prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

6.3.1 - Modalités d'attribution des marchés subséquents

6.3.1.1 - Mise en concurrence

Pour les travaux d'un montant inférieur à 10 000 € HT, l'établissement émettra des bons de commande, au fur et à mesure des besoins, au candidat dont l'offre a été classée en première position sur l'accord-cadre (titulaire rang 1).

Pour les travaux d'un montant supérieur au seuil des 10 000 € HT, l'établissement procédera à la remise en concurrence de l'ensemble des attributaires du lot considéré. Cette mise en concurrence s'effectuera par les moyens de communication suivant :

- par mail, pour les travaux d'un montant inférieur à 25 000 € HT.
- par la Plateforme PLACE, pour les travaux d'un montant supérieur à 25 000 € HT (signature électronique de l'offre).

Pour les travaux dits d'urgence, travaux de réparation pour maintenir le bon fonctionnement de l'établissement ou travaux nécessaires pour la sécurité des biens et des personnes, l'établissement du GHT 49 se réserve le droit de ne pas remettre en concurrence les candidats titulaires du présent lot. Les travaux d'urgence seront effectués par le candidat dont l'offre a été classée en première position sur l'accord-cadre (titulaire de rang 1). En cas d'impossibilité d'intervention de la part du titulaire de rang 1 dans les délais souhaités, les travaux seront alors commandés au titulaire de rang 2, et ainsi de suite.

L'Acheteur attire l'attention des candidats sur le fait que les prix proposés par les candidats dans le Bordereau de Prix Unitaire et chantier type de l'accord-cadre sont des prix maximums.

Ainsi, lors de la remise en concurrence des titulaires de l'accord-cadre pour la passation d'un marché subséquent, ces derniers ne pourront en aucun cas, proposer des prix supérieurs aux prix mentionnés dans le Bordereau de Prix Unitaire et chantier type de l'accord-cadre.

Les titulaires pourront proposer des prix inférieurs, tenant compte de la description du besoin et du contexte dont ils auront connaissance pour l'élaboration de leur offre lors de la remise en concurrence au niveau du marché subséquent.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète sera immédiatement écartée.

6.3.1.2 - Délais de réponse et délais de réalisation

Le délai de réponse à la demande de prix, la date de début de chantier et le délai de réalisation de l'ouvrage propres à chaque marché subséquent seront spécifiés dans la lettre de consultation.

Dans ce cas, ils seront implicitement acceptés et supposés intégrés dans le prix lors de la remise de l'offre.

Si les délais d'exécution des travaux ne sont pas spécifiés dans la lettre de consultation, l'entreprise devra alors transmettre un programme d'exécution des ouvrages, en stipulant la durée prévisionnelle des travaux ainsi que la date possible de début de travaux en fonction de sa charge de travail.

6.3.2 - Attribution des marchés subséquents

Le choix de l'attributaire du marché subséquent se fait sur la base d'une notation prenant en compte les éléments suivants :

- Prix des prestations : de 30% à 90%
- Valeur Technique : de 5% à 65%
- Délais d'exécution des travaux : de 5% à 65%

La somme des pondérations sera égale à 100%.

Mémoire technique :

Il sera, le cas échéant, demandé un mémoire technique pouvant inclure :

- Les notes de calculs détaillés,
- Les détails sur la mise en œuvre des matériels,
- Les matériels proposés et leurs fiches techniques,
- Le planning d'exécution des travaux,
- Les coûts de maintenance,
- Et autres,...

La lettre de consultation pour un marché subséquent indiquera la pondération pour la sélection des offres relative à ce marché subséquent.

Dans le cas où des erreurs de multiplication, d'addition ou de report seront constatées dans la décomposition du prix global et forfaitaire figurant dans l'offre d'un candidat, le prix global forfaitaire ne sera pas rectifié pour le jugement de la consultation. Si le candidat concerné est sur le point d'être retenu, il sera invité à rectifier la décomposition du prix global et forfaitaire ; en cas de refus, son offre sera éliminée en raison de son incohérence.

Le candidat obtenant la meilleure note globale se verra attribuer le marché subséquent.

Le candidat dont l'offre n'est pas retenue reçoit une lettre de rejet :

par mail, pour les travaux d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

par la Plateforme PLACE, pour les travaux d'un montant supérieur à 25 000 € HT.

Le candidat dont l'offre est retenue reçoit une lettre de notification accompagnée d'une copie de l'Acte d'Engagement, du bon de commande ou du devis de l'offre signé :

par mail, pour les travaux d'un montant inférieur à 25 000 € HT.

par la Plateforme PLACE, pour les travaux d'un montant supérieur à 25 000 € HT.

Chapitre II - Exécution de l'accord cadre et des marchés subséquents

Article 7 - Modalités

7.1 - Exécution de l'accord-cadre à bons de commande (lots 1 1 à 14 4)

Les bons de commandes sont émis par chaque établissement du GHT 49, au fur et à mesure de leurs besoins.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché ;
- La désignation des travaux ;
- Un descriptif sommaire des travaux ;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le lieu exact des travaux ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le nom du technicien en charge du chantier.

Seuls sont valables les bons de commande signés par le Représentant de l'établissement du GHT 49.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le marché s'exécute à compter du 01 janvier 2027 ou de la date de notification si celle-ci est ultérieure, et jusqu'à la réception des derniers travaux commandés, dans les conditions des articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande par le titulaire ou du délai fixé au bon de commande.

Pour toute prestation, sur bordereau ou hors bordereau, un devis sera systématiquement émis par le titulaire pour validation par l'établissement du GHT 49 avant l'émission du bon de commande.

Nota : Un ordre de service peut être émis en remplacement du bon de commande afin de faciliter l'exécution financière (paiement d'acomptes notamment), les modalités d'exécution sont identiques.

7.2 - Exécution de l'accord-cadre multi attributaires (lots 15 1 à 19 4)

Pour les opérations inférieures à 10 000 € HT

Les bons de commandes sont émis par chaque établissement du GHT 49, au fur et à mesure de leurs besoins, à l'attention du titulaire classé 1^{er} lors de l'attribution de l'accord-cadre (rang 1).

En cas d'impossibilité d'intervention du Titulaire de rang 1 dans les délais souhaités, ou d'absence de réponse de celui-ci à la demande de devis dans le délai imparti (au minimum 5 jours ouvrés), les travaux sont alors commandés au titulaire de rang 2, et ainsi de suite.

Chaque bon de commande précise :

- La référence du marché ;
- La désignation des travaux ;
- Un descriptif sommaire des travaux ;
- La date ou le délai d'exécution ;
- Le lieu exact des travaux ;
- Le montant total HT et TTC du bon de commande ;
- Le nom du technicien en charge du chantier.

Seuls sont valables les bons de commande signés par le Représentant de l'établissement du GHT 49.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité du marché.

Le marché s'exécute à compter du 01 janvier 2027 ou de la date de notification si celle-ci est ultérieure, et jusqu'à la réception des derniers travaux commandés, dans les conditions des articles R.2162-1 et suivants du code de la commande publique.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande part de la date de réception du bon de commande par le titulaire ou du délai fixé au bon de commande.

Pour toute prestation, sur bordereau ou hors bordereau, un devis sera systématiquement émis par le titulaire pour validation par l'établissement du GHT 49 avant l'émission du bon de commande. L'établissement du GHT 49 se réserve la possibilité de commander des prestations directement sur la base du bordereau de prix si le titulaire n'établit pas son devis dans un délai raisonnable.

Nota : Un ordre de service peut être émis en remplacement du bon de commande afin de faciliter l'exécution financière (paiement d'acomptes notamment), les modalités d'exécution sont identiques.

Pour les opérations supérieures à 10 000 € HT

Après remise en concurrence des titulaires du lot, le marché subséquent sera exécuté selon l'acte d'engagement du marché ou le devis de l'offre signé, émis par chaque établissement du GHT 49.

Le marché s'exécute à compter de sa date de notification, sauf mention contraire à l'acte d'engagement, et jusqu'à la réception de la dernière prestation.

Le délai d'exécution de chaque ordre de service (ou bon de commande) part de la date de réception de l'ordre de service (ou bon de commande) par le titulaire.

Article 8 - Délais d'exécution ou de livraison

8.1 - Délais d'exécution ou de livraison de l'accord-cadre

Délais de base

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés par chaque bon de commande conformément aux stipulations de l'article 7 du présent CCAP.

L'établissement du GHT 49 peut, à tout moment, pour motif d'intérêt général, annuler un bon de commande. Si le bon de commande est en cours d'exécution, le titulaire est rémunéré, après constat contradictoire et état des lieux, des travaux effectués, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Délai de remise de documents devis, plans d'exécution et DOE

Les devis, plans d'exécution et DOE doivent être transmis dans un délai raisonnable en fonction de la complexité du chantier. En cas de retard dans la remise des devis, plans d'exécution et DOE, les pénalités prévues à l'article 21.2.2 pourront être appliquées.

Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement du GHT 49 dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG/Travaux.

8.2 - Délais d'exécution ou de livraison des marchés subséquents

Délais de base

Les délais d'exécution des travaux seront fixés dans chaque marché subséquent dans l'acte d'engagement du marché ou par ordre de service.

Délai de remise de documents devis, plans d'exécution et DOE

Les devis, plans d'exécution et DOE doivent être transmis dans un délai raisonnable en fonction de la complexité du chantier. En cas de retard dans la remise des devis, plans d'exécution et DOE, les pénalités prévues à l'article 21.2.2 pourront être appliquées.

Prolongation des délais

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'établissement du GHT 49 dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG/Travaux.

Article 9 - Développement durable

9.1 - Clause d'insertion sociale

Dans le cadre du présent marché, pour les lots concernés, le Titulaire réalise une action d'insertion auprès des personnes rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi. Ces personnes feront notamment l'objet d'un accompagnement personnalisé régulier visant à favoriser l'insertion.

La clause d'insertion professionnelle figure dans les annexes au CCAP dite « annexe insertion » ; elle déroge aux dispositions de l'article 20.1 du CCAG-TRAVAUX.

Le Titulaire pourra faire appel, pour la mise en place de cette clause sociale, au facilitateur de la clause d'insertion professionnelle dont les coordonnées sont renseignées ci-après et dans les annexes dite « annexe insertion ».

Agglomération angevine (Angers, CESAME)
--

Angers Loire Développement

122 rue du Château d'Orgemont - CS 10406 - 49104 ANGERS Cedex 2

Angéline TRICHET

Tél : 02 52 57 01 57 - Portable : 07 61 72 61 64

Charly LECONTE

Tél : 02 52 57 01 56 - Portable: 06 22 09 52 02

Mail : atrichet@angers-developpement.com ; clause-insertion@angers-developpement.com

Agglomération saumuroise

Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire

11 Rue du Maréchal Leclerc, 49400 Saumur

Contact : <https://ligeo.paysdelaloire.fr/portal/apps/dashboards/1e4a4583b0e64fb1b533daeced792af8>

Reste du département

Département de Maine-et-Loire

122 rue du Château d'Orgemont - CS 10406 - 49104 ANGERS Cedex 2

Contact : <https://ligeo.paysdelaloire.fr/portal/apps/dashboards/1e4a4583b0e64fb1b533daeced792af8>

S'agissant d'un accord cadre à bons de commande, la clause d'insertion sera mise en œuvre par palier au regard du montant cumulé de commandes en euros HT. Si les montants cumulés des bons de commande ne permettent pas d'atteindre un seuil minimal de 70 heures de travail au bénéfice du public cible, la clause d'insertion ne s'applique pas.

ZONE 1 : CHU ANGERS

		Par an	Seuil déclenchement de la clause		Au-delà	
Lot		Clause d'insertion	Montant cumulé de commandes € HT	Nbe d'heures à réaliser	Montant € HT de commandes supplémentaires	Nbe d'heures supplémentaires
Lot 1	Peinture	35 HEURES PAR TRANCHE DE 35 000€	70 000	70	" +35 000"	" +35"
Lot 2	Revêtements de sols souples / Revêtements muraux	35 HEURES PAR TRANCHE DE 70 000€	140 000	70	" +70 000"	" +35"
Lot 12	VRD - Terrassements	35 HEURES PAR TRANCHE DE 70 000€	140 000	70	" +70 000"	" +35"
Lot 14	Electricité	35 HEURES PAR TRANCHE DE 50 000€	100 000	70	" +50 000"	" +35"

ZONE 2 : CH CHOLET - CHI LYS-HYROME

		Par an	Seuil déclenchement de la clause		Au-delà	
Lot		Clause d'insertion	Montant cumulé de commandes € HT	Nbe d'heures à réaliser	Montant € HT de commandes supplémentaires	Nbe d'heures supplémentaires
Lot 1	Peinture	35 HEURES PAR TRANCHE DE 35 000€	70 000	70	" +35 000"	" +35"
Lot 2	Revêtements de sols souples / Revêtements muraux	35 HEURES PAR TRANCHE DE 70 000€	140 000	70	" +70 000"	" +35"
Lot 12	VRD - Terrassements	35 HEURES PAR TRANCHE DE 70 000€	140 000	70	" +70 000"	" +35"
Lot 14	Electricité	35 HEURES PAR TRANCHE DE 50 000€	100 000	70	" +50 000"	" +35"

ZONE 3 : CH SAUMUR LONGUE-JUMELLES - ESVB - CH LAYON-AUBANCE - CH DOUE-EN-ANJOU

		Par an	Seuil déclenchement de la clause		Au-delà	
Lot		Clause d'insertion	Montant cumulé de commandes € HT	Nbe d'heures à réaliser	Montant € HT de commandes supplémentaires	Nbe d'heures supplémentaires
Lot 1	Peinture	35 HEURES PAR TRANCHE DE 35 000€	70 000	70	" +35 000"	" +35"
Lot 2	Revêtements de sols souples / Revêtements muraux	35 HEURES PAR TRANCHE DE 70 000€	140 000	70	" +70 000"	" +35"
Lot 12	VRD - Terrassements	35 HEURES PAR TRANCHE DE 70 000€	140 000	70	" +70 000"	" +35"
Lot 14	Electricité	35 HEURES PAR TRANCHE DE 50 000€	100 000	70	" +50 000"	" +35"

ZONE 4 : CESAME - CH CORNICHE ANGEVINE - GIBA

		Par an	Seuil déclenchement de la clause		Au-delà	
Lot		Clause d'insertion	Montant cumulé de commandes € HT	Nbe d'heures à réaliser	Montant € HT de commandes supplémentaires	Nbe d'heures supplémentaires
Lot 1	Peinture	35 HEURES PAR TRANCHE DE 35 000€	70 000	70	" +35 000"	" +35"
Lot 2	Revêtements de sols souples / Revêtements muraux	35 HEURES PAR TRANCHE DE 70 000€	140 000	70	" +70 000"	" +35"
Lot 12	VRD - Terrassements	35 HEURES PAR TRANCHE DE 70 000€	140 000	70	" +70 000"	" +35"
Lot 14	Electricité	35 HEURES PAR TRANCHE DE 50 000€	100 000	70	" +50 000"	" +35"

Le suivi de la mise en œuvre de la clause d'insertion professionnelle sera effectué par le facilitateur dans les conditions qui suivent.

L'éligibilité des individus doit être établie préalablement à la réalisation de l'action d'insertion en adressant au facilitateur, pour chaque personne concernée un dossier d'éligibilité comprenant :

- Nom, prénom, date et lieu de naissance,
- date d'embauche,
- type de contrat,
- poste occupé,
- justificatif de l'éligibilité de la personne recrutée.

Au cours de l'exécution du marché, le Titulaire transmet au facilitateur une attestation trimestrielle des missions confiées aux personnes et des heures d'insertion réalisées pour le ou les marchés concernés.

Le Titulaire peut demander au Maître d'Ouvrage une attestation certifiant la réalisation de ses engagements.

Difficulté d'exécution :

Il incombe au Titulaire d'informer immédiatement le Maître d'Ouvrage en cas de difficulté économique de nature à empêcher le respect de son engagement relatif à l'action d'insertion sociale. Le Maître d'Ouvrage traite cette demande dans les conditions décrites au CCAG-TRAVAUX.

Clause R.G.P.D. relative au suivi de l'action d'insertion :

Le Titulaire est informé que la gestion des données personnelles permettant le suivi et le contrôle de l'action d'insertion sera assurée par le facilitateur désigné ci-avant. Celui-ci est responsable du traitement des données collectées.

Ces données personnelles sont : nom, prénom, date de naissance, lieu de résidence des personnes visées par l'action d'insertion et autres informations personnelles susceptibles de se trouver sur un curriculum vitae. Ces données sont nécessaires pour contrôler l'effectivité de l'action d'insertion par le Titulaire.

Ces données personnelles seront traitées par le facilitateur à l'aide du logiciel mentionné à l'annexe « insertion » du CCAP. Seul le facilitateur et ses collaborateurs directs ont accès à ces données personnelles. Ils sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

Les données sont conservées pendant une durée de 48 mois à partir du 1er jour de la mise en poste de la personne et 24 mois après la fin de la période concernée. En l'absence de positionnement sur un emploi, les données seront conservées 6 mois maximum.

Ces durées de conservations ne pourront s'appliquer si le Titulaire exerce son droit de suppression des données le concernant ou si une durée de conservation plus longue est autorisée ou imposée en vertu d'une obligation légale ou réglementaire.

Le facilitateur s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers aux données sans le consentement préalable du Titulaire, à moins d'y être contraint en raison d'un motif légitime (lutte contre la fraude etc...).

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016, le Titulaire bénéficie d'un droit d'information, d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore délimitation du traitement des données.

Le Titulaire peut exercer ses droits auprès du facilitateur dont les coordonnées sont renseignées ci-avant. Il peut également exercer une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL).

9.2 - Ouvriers d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employée sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

9.3 - Clauses environnementales

Dans le cadre de l'exécution du marché, le Titulaire réalise les actions environnementales suivantes :

- Pendant la période de préparation du marché, le Titulaire communique à l'établissement du GHT 49, ou à défaut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un schéma d'organisation et de gestion des déchets, conformément à l'article 36.2 du CCAG-Travaux ;
- Par ailleurs, il réalisera les obligations fixées dans le CCTP.

Article 10 - Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu **préalablement** de l'établissement du GHT 49 l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiements, conformément aux dispositions prévues aux articles L.2193-1 et R.2193-1 et suivants du code de la commande publique et de l'article 3.6.1 du CCAG-Travaux.

Les sous-traitants de premier rang ont droit au paiement direct de leurs prestations, lorsque le montant des prestations sous-traitées atteint ou dépasse 600€ TTC.

Pour chaque demande d'acceptation de sous-traitant, le Titulaire devra fournir :

- l'acte spécial de sous-traitance (formulaire DC4) complété et signé par le Titulaire et son sous-traitant,
- la preuve des capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant,
- Pour les sous-traitants de premier rang, relevé d'identité bancaire ou postal,
- Pour les sous-traitants indirects, les pièces particulières permettant de garantir leur paiement (caution personnelle et solidaire de l'entrepreneur principal).

En cas de cession ou de nantissement du marché, le Titulaire doit en outre demander la modification de son exemplaire unique ou certificat de cessibilité qui lui a été délivré. A défaut, il joint une attestation de mainlevée bancaire, attestant que cette cession ne fait pas obstacle à l'acceptation du sous-traitant.

Quel que soit le nombre et le niveau des sous-traitants, le Titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de la totalité du marché qui lui a été dévolu.

Tant que ce dernier n'a pas été agréé il ne pourra intervenir sur le site.

Article 11 - Obligations générales du titulaire

11.1 - Changements affectant le titulaire

Le titulaire s'engage à informer l'Acheteur de tout changement survenant au cours du marché affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter
- la forme de l'entreprise
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination
- son adresse ou son siège social
- la cession d'une ou de différentes activités
- l'acquisition d'une nouvelle activité
- ses coordonnées bancaires.

Le Titulaire fait parvenir à l'Acheteur son numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou s'il est établi à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion, une photocopie de l'extrait du journal des annonces légales et un relevé d'identité bancaire ou de caisse d'épargne.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures sera suspendu tant que l'Acheteur ne sera pas en possession des documents nécessaires ou jusqu'à la notification de la modification du contrat.

11.2 - Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire se doit de respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail dans l'entreprise.

Il est responsable du respect de celles-ci par ses sous-traitants éventuels.

11.3 - Assurance

Il est fait application de l'article 8 du CCAG-TRAVAUX.

Le Titulaire souscrit un contrat d'assurance garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile et/ou professionnelle qu'il peut encourir en cas de dommages de toutes natures (corporels, matériels ou immatériels) occasionnés par l'exécution du marché. Le Titulaire s'engage à s'assurer contre le risque de tout dommage de quelque nature que ce soit, pouvant intervenir sur les lieux d'exécution des prestations ou en connexion avec lesdites prestations, et imputables directement ou indirectement à l'un de ses employés et / ou à leurs prestations.

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur ainsi que ses cotraitants et sous-traitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont Titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,
- d'une assurance couvrant les conséquences pécuniaires d'une destruction des ouvrages avant réception,
- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-5 du code civil.

Le titulaire fournira chaque année, au plus tard le 31 janvier de l'année N, les attestations de son(ses) assureur(s) justifiant qu'il est titulaire et à jour des cotisations pour l'année N, des polices d'assurance.

11.4 - Discretion et confidentialité

Le Titulaire s'engage à respecter les obligations relatives à la confidentialité mentionnées à l'article 5.1 du CCAG/Travaux, avec les précisions qui suivent.

Notamment, le Titulaire est tenu au secret professionnel sur toutes les informations (techniques, financières ou organisationnelles) et documents auxquels il aurait accès dans le cadre de l'exécution du présent marché. Le Titulaire s'engage à faire respecter ces dispositions par son personnel, préposés ou éventuels sous-traitants. En cas de violation de cette obligation et indépendamment des sanctions pénales éventuellement encourues, le marché pourra être résilié aux torts du Titulaire sans indemnité.

L'Acheteur s'engage pour sa part à respecter le caractère confidentiel des données protégées par le secret industriel et commercial, notamment des méthodes, procédés, et savoir-faire employés par le Titulaire, que celui-ci aurait désigné comme telles dans le cadre de l'exécution du marché et à faire respecter par son personnel la même obligation de confidentialité.

Ces obligations devront perdurer postérieurement à la fin de l'exécution du présent marché, et ce pour une durée de cinq (5) ans.

11.5 - Règlement européen sur la protection des données Sécurités (RGPD)

Le Titulaire du marché s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (« le règlement européen sur la protection des données (RGPD) »).

11.6 - Sécurité et hygiène

Le titulaire doit respecter les conditions d'interventions dans les établissements. Cf. article 16 du présent CCAP.

Chapitre III -Prix et règlements

Article 12 - Contenu et caractère des prix

12.1 - Contenu des prix du marché

Les prix sont réputés comprendre l'ensemble des dépenses mentionnées à l'article 9.1 du CCAG/Travaux, et notamment les prix sont réputés comprendre l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ainsi que tous les frais afférents au conditionnement, à l'emballage, à la manutention, au stockage, au transport et à l'assurance jusqu'au lieu de livraison.

Il ne peut être facturé aucun frais supplémentaire correspondant à des minima de commande, que ce soit en quantité et/ou en valeur.

Les prix intègrent les consignes d'hygiène hospitalière et de sécurité standard, ainsi que les frais de préparation de chantier, de réalisation des plans d'exécution, de plans de chantier, d'approvisionnement de chantier, de remise de DOE, de remise de plans de récolement, les essais, les mises en service, les demandes de permis feu, les repérages des installations avant exécution, l'ouverture des dalles de faux-plafond pour travaux,...

Les prix unitaires du marché sont hors TVA et sont établis en considérant comme normalement prévisibles les intempéries et autres phénomènes naturels, lorsqu'ils ne dépassent pas les intensités limites.

12.2 - Prix de référence de l'accord-cadre et des marchés subséquents

Prix dans le cadre d'un bon de commande

Les prix inscrits aux bordereaux des prix sont des prix unitaires maximums. Ces prix peuvent faire l'objet d'une remise ponctuelle.

Les travaux réalisés seront payés au tarif en vigueur à la date de réalisation des travaux et selon les dispositions arrêtées ci-après :

- par application des prix du bordereau correspondant complétés par le titulaire (annexe 1 à l'Acte d'engagement).
- les fournitures et prestations non prévues sur le bordereau seront rémunérées selon le prix d'achat des fournitures, affectées du coefficient multiplicateur indiqué au Bordereau des prix annexe n°1 à l'Acte d'Engagement et par application des tarifs horaires moyens de l'entreprise également indiqués au Bordereau des prix annexe n°1 à l'Acte de l'engagement. Les fournitures et prestations supplémentaires seront ensuite, le cas échéant, intégrées au bordereau des prix par voie d'avenant. Sur demande de l'établissement du GHT 49, les factures justificatives d'achat des fournitures seront transmises par l'entreprise.
- Dans le cas de travaux de nuit, les heures de nuit seront rémunérées par l'application de la plus-value sur taux horaire prévu au bordereau appliquée sur le nombre d'heures de nuit estimé par l'entreprise et accepté par l'établissement.

Exemple : Prestation du bordereau fourniture et pose en heure de jour = 100 €

Réalisée en horaire de nuit = 100 € + nombre d'heures estimé x plus-value sur taux horaire pour travail de nuit.

- Dans le cas de travaux ne nécessitant pas de mesures d'hygiènes particulières, **sur demande de l'établissement**, par exemple des travaux dans des zones tertiaires hors zones de soins, un coefficient de remise sera appliqué selon la ligne du bordereau de prix sur la totalité du bon de commande.

Les factures feront apparaître explicitement ces différents éléments.

Prix dans le cadre d'un marché subséquent

Les prestations faisant l'objet des marchés conclus sur la base de l'accord-cadre seront rémunérées par application du montant global forfaitaire.

L'acte d'engagement ou le devis transmis pour chaque marché subséquent indiquera ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire et à ses sous-traitants
- au titulaire mandataire du groupement solidaire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

12.3 - Variations des prix du marché

12.3.1 - dans le cadre de l'exécution des marchés à bons de commande - révision des BPU

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par dérogation à l'article 10.5 du CCAG/Travaux par les stipulations ci-après :

Type et forme de prix

Les prix sont unitaires définitifs appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées.

Les prix sont révisables à la hausse comme à la baisse selon les dispositions figurant ci-dessous :

Prix de référence pour la variation

Les prix initiaux du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de septembre 2026 ; ce mois est appelé «mois zéro».

Les index de référence publiés par l'INSEE, reproduits au Moniteur des travaux publics et choisis pour la révision des prix, par corps d'état, sont les suivants :

Les prix de référence du marché sont les prix unitaires nets HT qui figurent dans le bordereau des prix du marché.

Lot (toutes zones confondues)	Index
1 Peinture	BT 46 Peinture, tenture, revêtements muraux
2 Revêtement de sol	BT 10 Revêtements en plastiques
3 Menuiserie intérieure	BT 18a Menuiserie intérieure en bois
4 Agencement	BT 18a Menuiserie intérieure en bois
5 Plafonds suspendus	BT 08 Plâtre et préfabriqués
6 Plâtrerie - Isolation	BT 08 Plâtre et préfabriqués
7 Miroiterie	BT 45 Vitrerie - Miroiterie
8 Stores et occultations	BT 26 Fermetures de baies en plastique, y compris fenêtre PVC
9 Menuiserie extérieure PVC	BT 51 Menuiserie PVC
10 Couverture	BT 30 Couverture en ardoises de schiste
11 Etanchéité	BT 53 Étanchéité
12 VRD - Terrassements	TP 01 Index général TP
13 Réseaux et équipements pour Gaz Médicaux	BT 38 Plomberie sanitaire (y compris appareils)
14 Electricité	BT 47 Electricité
15 CVC - Plomberie	BT 38 Plomberie sanitaire (y compris appareils) BT 41 Ventilation et conditionnement d'air
16 Désamiantage	BT 01 Index général tous corps d'état
17 Maçonnerie - Carrelage / Faïence	BT 03 Maçonnerie et canalisations en béton
18 Menuiserie extérieure aluminium	BT 43 Menuiserie en alliage d'aluminium
19 Métallerie - Serrurerie	BT 42 Menuiserie en acier et serrurerie

Modalités des variations des prix

Le coefficient Cn applicable pour le calcul de la révision des prix est donné par la formule suivante :

$$C_n = 0,20 + 0,80 \frac{I_n}{I_0}$$

Dans laquelle :

I₀ est la valeur initiale de l'index au "mois zéro" (valeur réelle septembre 2026).

Il est la dernière valeur connue de l'index du mois de septembre à la date de la révision, soit septembre 2027 pour la première révision au 1^{er} janvier 2028.
0,20 = partie fixe

Les mêmes modalités s'appliqueront ensuite annuellement (au 1^{er} janvier) en cas de reconduction du marché.

Le coefficient s'applique sur les prix de référence bordereau.

A défaut de remplir cette obligation, le titulaire est réputé refuser la révision. Le prix est alors déterminé à partir du dernier tarif accepté au marché.

Les travaux commandés en année N avec un début d'exécution en année N seront rémunérés sur la base du tarif applicable en année N même si la fin des travaux est réalisée en année N+1.

Clause de sauvegarde

L'Acheteur se réserve la possibilité de résilier, sans indemnité, la partie non exécutée du marché, à la date de changement de prix lorsque celui-ci conduit à une augmentation non acceptable au regard des contraintes budgétaires du CHU d'Angers et des établissements parties du GHT 49.

En outre, l'Acheteur se réserve le droit de solliciter l'avis du service en charge de la concurrence à tout moment qu'il juge opportun.

12.3.2 - dans le cadre des marchés subséquents (lots 14 1 à 19 4)

Les offres seront établies sur la base des conditions économiques en vigueur au mois correspondant au mois de remise des offres des marchés subséquents.

Pour des prestations identiques à ceux indiqués dans le bordereau de prix de l'accord-cadre, traités dans le cadre des marchés subséquents, les prix indiqués sur ce bordereau seront des prix plafonds et ne pourront pas être supérieurs.

Les prix des marchés subséquents sont fermes et actualisables.

Si un délai supérieur à trois mois s'est écoulé entre le mois de remise des offres du marché conclu sur le fondement du présent accord-cadre et la date de début d'exécution des prestations ou bien de l'ordre de service, les prix seront actualisables au moyen de la formule suivante :

$$P_n = P_0 (\text{Indice}_n / \text{Indice}_0)$$

où

P_n est le prix actualisé,

P_0 est le prix des prestations au moment de la remise de l'offre,

Indice_n est le dernier indice BT connu au moment de l'actualisation,

Indice_0 est l'indice BT du mois de remise de l'offre.

Lot	Désignation	Index
15 1 / 15 2 / 15 3 / 15 4	CVC - Plomberie	BT 38 et BT 41
16 1 / 16 2 / 16 3 / 16 4	Désamiantage	BT 01
17 1 / 17 2 / 17 3 / 17 4	Maçonnerie - Carrelage / Faïence	BT 03
18 1 / 18 2 / 18 3 / 18 4	Menuiserie extérieure aluminium	BT 43
19 1 / 19 2 / 19 3 / 19 4	Métallerie - Serrurerie	BT 42

En outre, l'Acheteur se réserve le droit de solliciter l'avis du service en charge de la concurrence à tout moment qu'il juge opportun.

Article 13 - Avances et retenue de garantie**13.1 - Avances**

Il est fait application de l'option B prévue à l'article 10.1 du CCAG/Travaux.

Conformément aux dispositions des articles R.2191-3, R.2191-16 R.2191-17 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque le montant de ce marché est supérieur à 50.000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois, sauf renoncement du Titulaire porté à l'acte d'engagement [rubrique B].

Le délai global de paiement applicable à l'avance court à partir de la date de réception par l'établissement du GHT 49 de ladite garantie à première demande.

Aucune avance sur matériel n'est versée à l'entrepreneur.

13.2 - Retenue de garantie

Sans objet.

Article 14 - Modalités de règlement des comptes**14.1 - Acomptes et paiements partiels définitifs****14.1.1 - dans le cadre des marchés à bons de commande**

Par dérogation aux articles 10, 12 et 13 du CCAG/Travaux, les dispositions suivantes sont applicables :

Les bons de commande sont réglés et soldés après constatation du service fait. Après l'achèvement des travaux relatifs à un bon de commande, le titulaire présente une demande de paiement final, établie au nom de l'établissement partie du GHT 49 et adressée à la personne publique. Ces paiements sont définitifs.

Toutefois pour les bons de commande d'un montant supérieur à 30 000€ TTC et dont le délai d'exécution indiqué sur le dit bon de commande est supérieur ou égal à 2 mois, la production de décomptes mensuels selon l'avancement des travaux réalisés sera possible dans les conditions suivantes :

- Le titulaire pourra présenter une ou plusieurs demandes de paiement (acomptes) intermédiaires proportionnellement à l'avancement de la réalisation des travaux et un décompte final après l'achèvement total des travaux ; le paiement du décompte final sera définitif.
- Le délai entre le commencement des prestations et la première facture intermédiaire ne pourra être inférieur à 1 (un) mois.

14.1.2 - dans le cadre des marchés subséquents

Les travaux seront réceptionnés après chaque opération.

Par dérogation à l'article 12 du CCAG/Travaux, les dispositions suivantes sont applicables :

- Le titulaire pourra présenter une ou plusieurs demandes de paiement (acomptes) intermédiaires proportionnellement à l'avancement de la réalisation des travaux et un décompte final après l'achèvement total des travaux ; le paiement du décompte final sera définitif.
- Le délai entre le commencement des prestations et la première facture intermédiaire ne pourra être inférieur à 1 (un) mois.

14.2 - Paiements aux cotraitants et sous-traitants

14.2.1 - Répartition des paiements

L'acte d'engagement indique le montant et la répartition détaillée des prestations que chacun des membres du groupement s'engage à exécuter sauf dans le cas d'un groupement solidaire avec paiement sur un compte unique (cf. rubrique B de l'acte d'engagement).

14.2.2 - Modalités de paiement des cotraitants

Pour le paiement des cotraitants, en cas de groupement d'entreprises ayant opté pour un paiement sur des comptes séparés, il sera fait application de l'article 12.5.1 du CCAG-TRAVAUX. Chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En conséquence, chaque décompte sera décomposé en autant de parties qu'il y aura de cotraitants à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente aux prestations à réaliser par ce cotraitant.

Le titulaire ou son mandataire est seul habilité à présenter les projets de décomptes et à accepter le décompte général. Sont seules recevables les réclamations formulées ou transmises par ses soins, en application de l'article 12.5.2 du CCAG-Travaux.

14.2.3 - Modalités de paiement direct aux sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiements libellée au nom du Maître d'Ouvrage, au Titulaire du marché, par tout moyen permettant d'en assurer la réception et d'en déterminer la date, ou la dépose auprès du Titulaire contre récépissé. Le Titulaire dispose de 15 jours conformément à l'article R.2193-12 du code de la commande publique pour donner son accord ou notifier un refus, d'une part au sous-traitant et d'autre part au Maître d'Ouvrage.

En cas d'accord, le Titulaire du marché joint, au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le Maître d'Ouvrage à chaque sous-traitant concerné.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

14.3 - Présentation des demandes de paiements

Le paiement est effectué en application des règles de la comptabilité publique.

14.3.1 Facture électronique

Les factures sont transmises sous forme électronique conformément aux articles L.2192-1 et L.2192-2 du code de la commande publique.

Le dépôt, la transmission et la réception des projets de décomptes sont donc obligatoirement effectués via le portail gratuit de facturation CHORUS PRO à l'adresse suivante : <https://chorus-pro.gouv.fr>

L'utilisation du portail de facturation par le Titulaire, est exclusive de tout autre mode de transmission. Si le Titulaire transmet une facture en dehors du portail de facturation, l'Acheteur rejette la facture après avoir invité le Titulaire à utiliser le portail. Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier.

Le numéro SIRET du Maître d'Ouvrage ainsi que le code du service permettant de connaître le lieu de dépose des factures sous Chorus Pro, sont renseignés en page de garde du présent document [rubrique B].

14.3.2 dépôt de la facture électronique

La facture électronique doit obligatoirement comporter, sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture,
- La dénomination sociale, numéro SIRET et adresse du Titulaire,
- La désignation sociale et adresse du destinataire de la facture, son numéro SIRET,
- La mention du code du service en charge du paiement,
- Le numéro de facture,

- Le numéro de marché et son objet,
- Le cas échéant, le numéro du bon de commande en vertu duquel la facture est émise, et dans les autres cas, le numéro d'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique,
- L'identité bancaire ou postale telle que précisée sur l'acte d'engagement,
- La date de livraison ou d'exécution des travaux,
- La quantité et la dénomination précise des travaux réalisées,
- Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou des prestations ou travaux réalisées ou, lorsqu'il y a lieu le prix forfaitaire,
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération,
- Le cas échéant, l'identification du représentant fiscal de l'émetteur de la facture,
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement,
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Lors du dépôt de la facture sur le portail CHORUS PRO, un code service sera exigé par le centre hospitalier.

Le non-respect de ces dispositions entraînera le retour pur et simple de la facture à son expéditeur, avec obligation de réémission sous un nouveau numéro et une nouvelle date.

Les factures et autres demandes de paiement sont établies à l'ordre du Maître d'Ouvrage.

Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au dernier jour de la période faisant l'objet de la facturation.

Si le Titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors T.V.A. et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

14.4 - Mode de règlement

Les paiements sont effectués dans les conditions fixées par les règles de la comptabilité publique.

Le comptable assignataire des paiements est le comptable public de l'établissement du GHT 49 identifié en début de document [rubrique B].

Les sommes dues sont payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception de la facture ou de la demande de paiement de l'avance ou de l'acompte éventuel.

Le dépassement du délai de règlement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le Titulaire du marché, au bénéfice d'intérêts moratoires. Ceux-ci commencent à courir dès le lendemain de l'expiration du délai de règlement, jusqu'au jour de mise en paiement inclus. Ils sont calculés sur la base du taux directeur de la Banque Centrale Européenne (BCE) en vigueur majoré de 8 points. Le dépassement du délai de règlement ouvre droit également au versement d'une indemnité forfaitaire de recouvrement d'un montant de 40€. Cette indemnité s'ajoute au montant des intérêts moratoires dus.

Il est précisé que tout retard imputable au Titulaire du marché a pour conséquence la suspension du délai de paiement. Notamment par sa carence à produire les pièces demandées et par l'absence d'informations ou la production d'informations erronées :

- modification de la raison sociale,
- modification et/ou absence de domiciliation bancaire,
- erreur sur les prestations et/ou montants facturés,
- facturation avant service fait...

14.5 - Titulaire étranger

La monnaie de compte des marchés est l'EURO. Le prix libellé en EURO restera inchangé en cas de variation de change. Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'union européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscal.

Chapitre IV - EXECUTION

Article 15 - Préparation - coordination et exécution des travaux

15.1 - Dispositions générales

Les prestations devront être conformes aux stipulations du marché (les normes et spécifications techniques applicables, telles que visées au CCTP, étant celles en vigueur à la date de lancement de la consultation).

Le titulaire s'engage à respecter les obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

15.2 - Périodes d'intervention

Le prestataire interviendra habituellement selon les heures ouvrées, du lundi au samedi (7h00 - 21h00).

Toutefois, compte tenu de l'activité et des contraintes de fonctionnement très spécifiques des établissements du GHT 49, le titulaire doit pouvoir disposer de l'organisation et des moyens lui permettant d'intervenir ou d'assurer l'exécution des travaux, en dehors des heures ouvrées : la nuit (21h00-7h00) ou très exceptionnellement les dimanches et jours fériés.

Par ailleurs, le titulaire du marché devra prendre toutes les dispositions pour assurer l'exécution des travaux susceptibles d'être commandés durant les périodes de congés.

15.3 - Préparation et exécution des travaux

La coordination des travaux est assurée par chaque établissement du GHT 49 ou par le maître d'œuvre. Toutefois, chaque entrepreneur est tenu de signaler en temps utile les difficultés qui sont susceptibles de gêner l'avancement des travaux. Faute de quoi, il en supporte les conséquences.

De plus, **chaque fin de semaine**, l'entreprise doit laisser le chantier propre et libre de tous déchets. Elle doit réaliser l'évacuation de ses propres déblais. Elle a aussi la charge du nettoyage et de la remise en état des installations qu'elle a salies ou abîmées.

Dans tous les cas où les dépenses de nettoyage et de remise en état ne peuvent être imputées à une entreprise directement, elles font l'objet d'une répartition forfaitaire établie par l'établissement du GHT 49 entre les différents titulaires concernés par le même chantier. Cela concerne en particulier :

- les frais de remise en état des ouvrages ou réseaux détériorés lorsqu'il y a impossibilité d'en connaître le responsable,
- les frais de réparation et de remplacement de matériels détournés ou détériorés quand l'auteur est inconnu ou insolvable,
- les frais de nettoyage des locaux en fin de chantier, avant réception et remise à l'établissement du GHT 49.

Dans cette répartition, l'action de l'établissement du GHT 49 se limite à jouer le rôle d'amiable compositeur dans le cas où les entrepreneurs lui demanderaient de faciliter le règlement d'un différend qui serait élevé entre eux.

Si un entrepreneur refuse d'acquitter cette part ou tardait à en verser le montant, l'établissement du GHT 49, 5 jours après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, peut déduire du solde de cet entrepreneur la somme restant due.

Le règlement du solde du marché de chaque entrepreneur est subordonné à la justification qu'il a bien rempli toutes ses obligations.

15.4 - Certificat d'Economie d'Energie (CEE)

Toutes prestations permettant à l'établissement du GHT 49 de bénéficier de Certificat d'Economie d'Energie (CEE) devront être signalées par le titulaire qui fournira à l'établissement du GHT 49 les éléments lui permettant d'obtenir la valorisation de ces certificats.

15.5 - Coordination des travaux - Présence aux réunions de chantier

Toute entreprise intervenante devra déléguer un représentant qualifié et en mesure d'engager la responsabilité de l'entreprise aux réunions de chantier sur convocation de l'établissement du GHT 49. Les absences non justifiées pourront entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire sans mise en demeure préalable, de 100€ par absence et les retards supérieurs à ½ heure pourront entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire sans mise en demeure préalable de 40€, prévues à l'article 21.2.3 du présent CCAP.

Article 16 - Hygiène et sécurité

Les dispositions correspondantes sont décrites dans le CCTP.

16.1 - Sécurité

Dans le cadre d'une opération de travaux soumise à coordination de sécurité et protection de la santé (SPS), le plan général de coordination de l'opération s'applique, dans la mesure où ce plan a préalablement été communiqué au Titulaire du marché par l'établissement.

En l'absence de coordination Sécurité et Protection de la Santé, les dispositions des articles R.4511-1 à R.4515-1 du code du travail s'appliquent.

Les établissements du GHT 49 ont défini une politique de sécurité des personnes lors des interventions d'entreprises extérieures dans leur établissement. Cette politique se traduit par l'application de différentes procédures que les Parties devront respecter.

Un plan de prévention est établi pour tout marché dont l'exécution implique un temps d'intervention égal ou supérieur à 400 heures par an ou consiste en des travaux dangereux listés par arrêté.

Le plan de prévention est complété et signé par le Titulaire à la demande de l'établissement partie. L'inspection commune préalable à l'établissement du plan de prévention doit être réalisée au plus tard à la date de démarrage de l'exécution des prestations.

Le plan de prévention acquiert une valeur contractuelle à la date de sa signature par les deux Parties.

L'établissement du GHT 49 se réserve la possibilité de suspendre l'exécution de la prestation, si les conditions de sécurité ne sont pas respectées, jusqu'à la mise en œuvre, par le Titulaire du marché, des dispositions correctives nécessaires.

Par ailleurs, pour le Centre Hospitalier de Cholet, le technicien aura obligation de s'enregistrer tous les jours au PC Sécurité pour établir un permis de travail (plan vigipirate).

16.2 - Hygiène hospitalière

Compte tenu de l'utilisation des locaux environnants durant les travaux, l'entreprise devra prévoir des protections adaptées à la spécificité de ses travaux afin d'éviter au maximum le bruit, les vibrations et les poussières. L'établissement du GHT 49 peut être amené, à tout moment, sans mise en demeure préalable, ni rémunération supplémentaire à faire exécuter lesdits travaux en dehors des heures ouvrables.

Dans le cas de travaux dans un secteur en activité du CHU ou d'un établissement du GHT49, elle devra systématiquement isoler la zone de travaux susceptible de dégager de la poussière, par tous les moyens appropriés.

Pour chaque intervention, il sera installé des cloisons de chantier isophoniques et parfaitement étanches à la poussière afin de perturber le moins possible les activités à proximité. Un test fumigène sera réalisé après montage des cloisons de chantier afin de s'assurer de l'étanchéité. Le test sera réalisé par le centre hospitalier et contrôlé par la Direction gestion patrimoine et la direction Sécurité-Sûreté en présence de l'entreprise.

Des tests fumigènes pourront être réalisés en cours de chantier afin de vérifier le maintien de l'étanchéité des cloisons.

Suivant les préconisations définies par l'UPLIN (Unité de prévention et de lutte contre les Infections nosocomiales) et transmises par le centre hospitalier, les entreprises devront prévoir le matériel adapté pour limiter la poussière, de type aspirateur avec filtration HEPA et embout de perçage, fourniture et pose de tapis de sol attrape poussière, la fourniture et le port de surchaussures, le port de tenue propre dans les services ainsi que les matériels de nettoyage humide...

L'établissement du GHT 49 pourra demander toutes protections complémentaires au frais de l'entreprise pour répondre à cette contrainte.

Le responsable de l'entreprise extérieure devra s'assurer auprès du responsable technique du centre hospitalier que le service dans lequel, ou bien à proximité duquel, a bien été informé.

En début de marché, une réunion obligatoire d'information de tous les intervenants des entreprises (incluant les sous-traitants) intervenant sur l'établissement sera organisée afin de garantir la bonne mise en œuvre des consignes d'hygiène hospitalière pour leur permettre d'intervenir sur le site. Des réunions d'information complémentaires seront organisées en cours de chantier pour les nouveaux intervenants.

Dans le cas de travaux ne nécessitant pas de mesures d'hygiènes particulières, **sur demande de l'établissement** (par exemple des travaux dans des zones tertiaires hors zones de soins, ou un chantier clos avec un accès extérieur indépendant et isolé), les mesures de protections ne seront pas mises en œuvre, et un coefficient de remise sera appliqué selon la ligne du bordereau de prix prévue et sur la totalité du bon de commande.

16.2.1 *Purge des points d'eau pendant les travaux*

Dans le cas de travaux en site occupé, pendant toute la durée de l'intervention, une entreprise sera désignée par le maître d'œuvre pour effectuer une purge 2 à 3 fois par semaine de chaque point d'eau pendant 2 min.

16.2.2 *Travaux extérieurs*

L'hôpital accueille des patients jour et nuit, week-end compris. Il se doit de les protéger à tout moment.

En cas de travaux pouvant être à l'origine d'un dégagement de poussières (risque aspergillaire), des mesures devront être mises en place et validées par l'établissement tel que :

- **Délimiter la zone de chantier en extérieur** : installer des barrières rigides et pleines de 2m de haut, sans espace libre en partie basse. Un passage sous les barrières génère des passages de courants d'air forts remettant en suspension des poussières déposées dans le chantier.
- **Réaliser tous les travaux de terrassement ou de démolition à l'extérieur des bâtiments en atmosphère humide** (arrosage, pulvérisation,...). Les appareils mis en œuvre pour réaliser l'abattement des poussières doivent l'être avec une obligation de résultat.
- De même, les terres décapées ou les matériaux de chantiers ne pourront pas être stockés sans précaution (arrosage régulier, bâchage, engazonnement provisoire,...).
- **Mettre en place un arrosage, 7j/7j si nécessaire, dans les parties laissant la terre à nu** en période sèche et/ou venteuse durant les phases d'inactivité.
- **Purger ou vider régulièrement les tuyaux d'arrosage non utilisés** pour éviter le risque de développement bactérien dans ces mêmes tuyaux.
- **Evacuer les gravats en continu** afin de ne pas stocker sur place. En cas exceptionnel d'impossibilité d'évacuation, le stockage des terres et gravats pourra être réalisé sur site après validation par l'établissement. Si tel est le cas, le stockage devra être bâché.
- **Stocker les déchets dans des bennes fermées.**
- **Bâcher les camions et bennes vides et pleins** à tout moment sauf lors du chargement. Ceci pour ne pas générer de nuages de poussières lors du déplacement des camions.

- **Conserver les voiries propres.** L'entreprise devra procéder à un nettoyage des voiries autant que de besoin (plusieurs fois par jour si nécessaire). Au besoin, **humidifier les voies de circulation des véhicules dès lors qu'un dégagement de poussière est visible, idéalement en anticipation : les systèmes de brumisation sont relativement efficaces.**

Pour protéger les patients accueillis, le chantier peut-être interrompu par l'établissement concerné en cas de manquement aux règles d'hygiène. Il ne pourra reprendre qu'une fois les dispositions nécessaires mise en œuvre par les entreprises.

16.2.3 Travaux dans l'enceinte du service

Les travaux à risques sont tous ceux générant de la poussière comme l'ouverture de faux-plafonds ou de gaines techniques notamment. Il n'appartient pas à l'entreprise de définir par elle-même le risque généré.

Les mesures de protection limitant les émissions de poussières seront rédigées par le CHU ou l'établissement du GHT49 et validées par l'Unité de Prévention et de Lutte contre les Infections Nosocomiales (UPLIN) au minimum 7 jours avant l'intervention. Elles devront être maintenues durant toute la durée des travaux.

Pour les travaux situés dans les locaux en exploitation, **la règle de base est d'éviter le croisement des flux patients / personnel / visiteurs ou de la logistique du CHU ou de l'établissement concerné avec les travaux et ouvriers « sales » réalisant les travaux.** Ceci peut engendrer :

- La modification des flux du CHU ou de l'établissement concerné pour éviter la zone de travaux
- La réalisation des travaux en dehors des heures de fonctionnement du secteur concerné par la logistique ou les flux patients.

Les mesures habituelles seront également demandées, selon la liste non limitative ci-dessous :

- **Port de tenue propre au nom de l'entreprise**
- **Port de surchaussures en dehors de la zone de chantier (à fournir par l'entreprise)**
- **Maintenir fermées les portes et fenêtres avec linge humide au sol durant l'intervention**
- **Ouverture d'une dalle de faux-plafond sur cinq avec linge humide au sol pour le tirage de câbles ou tuyauteries par exemple**
- **Utiliser un aspirateur HEPA avec linge humide au sol lors des percements pour capter la poussière à la source (à fournir par l'entreprise)**
- **Mise en place de cloisonnement étanches (en panneaux rigides ou polyane selon la criticité du service à proximité) et éventuellement de sas d'accès à la zone des travaux par l'entreprise.** Tout cloisonnement fait l'objet d'un contrôle initial et périodique d'étanchéité par injection de fumée. La mise en place de sas d'habillage des ouvriers.
- **Evacuation groupée des déchets et gravats dans des emballages fermés propres en dehors des heures de croisement possible de patients ou logistique du CHU ou de l'établissement concerné.**
- **Descendre les produits retirés des étages en travaux au niveau du sol, par plate-forme élévatrice, chariot télescopique... Le jet par les fenêtres et l'usage des goulottes sont strictement interdits en raison du dégagement de poussière généré.**
- **Décartonnage en dehors des bâtiments de soins et de l'entrée des services.**
- **Nettoyage humide de la zone d'intervention chaque jour et en fin de chantier (matériel de nettoyage fourni par l'entreprise)**

Des échanges sur les mesures à mettre en œuvre pour chaque corps d'état seront évoqués dans le cadre des réunions de chantier.

A noter : le chantier peut-être interrompu par le CHU ou l'établissement concerné en cas de manquement aux règles d'hygiène afin de revoir les consignes d'hygiène avec les entreprises.

NOTA IMPORTANT

L'entreprise devra prévoir autant que de besoin un nettoyage humide des locaux environnants avec le matériel adapté lui appartenant (aspiration avec filtration HEPA, balayage humide et lavage des sols si nécessaire).

16.2.4 Application de pénalités :

Dans le cas où les consignes ne seraient pas respectées par l'entreprise, le Centre Hospitalier pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 23.2.4.

16.3 - Sécurité incendie / Permis de feu

Tous travaux par point chaud dans les locaux exploités par le CHU ou les établissements du GHT49 feront, en outre, l'objet d'une demande de permis de feu formulée à l'avance auprès du centre hospitalier et instruite par la Cellule Sécurité du centre hospitalier.

Le permis feu est valable une journée et reconductible chaque jour pendant une semaine.

16.4 Conditions particulières d'interventions

Les entreprises devront prendre toutes dispositions pour que leurs interventions dans les services de soins se fassent dans les conditions les plus satisfaisantes pour les services, parmi lesquelles le silence et la propreté sont essentiels.

Tout intervenant non accompagné d'un représentant du centre hospitalier devra obligatoirement se présenter au cadre du service dès son arrivée sur place, et l'informer de son départ. Une tenue de travail identifiant l'entreprise, ou à défaut le port d'un badge, permettra d'identifier en permanence les personnels du chantier.

Article 17 - Modifications en cours d'exécution du contrat

Des modifications en cours d'exécution du contrat pourront intervenir conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du code de la commande publique.

17.1 Ajout de prestations complémentaires hors BPU

Des fournitures ou services complémentaires ne figurant pas dans le bordereau de prix pourront être intégrées au marché sous réserve que ces ajouts ne présentent pas un caractère substantiel et soient conformes à l'objet du marché.

La modification du marché est formalisée par l'établissement d'un devis remis par le Titulaire et dûment accepté par le représentant de l'acheteur. Ces prestations pourront être intégrées au bordereau de prix par voie d'avenant.

17.2 Cession du marché

Le Titulaire s'interdit de céder tout ou partie des droits et obligations nés du présent marché à un tiers quelconque sans autorisation préalable de l'acheteur.

Dans sa demande d'agrément, le cessionnaire devra fournir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que le cessionnaire ne tombe pas sous le coup d'un motif d'exclusion de la procédure de passation, prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique (formulaire DC1 complété) ;
- le numéro unique d'identification de l'entreprise (numéro SIREN délivré par l'INSEE) ou pour une entreprise établie à l'étranger, un document délivré par l'autorité administrative ou judiciaire compétente de son pays d'origine ou d'établissement attestant de l'absence de cas d'exclusion ;
- les pouvoirs des personnes habilitées à engager le cessionnaire ;
- l'attestation sociale prévue à l'article L.243-15 du code de la sécurité sociale et datant de moins de six mois ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité ;

- les autres documents établissant son aptitude à exercer l'activité professionnelle, ses garanties économiques et financières, techniques et professionnelles lui permettant d'assurer la bonne exécution du marché pour la durée restante de celui-ci ;
- La date à laquelle la cession doit intervenir.

La cession étant subordonnée à l'autorisation prévue au présent article, l'acheteur se réserve le droit de refuser la cession si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

L'Acheteur se prononce sur l'agrément du cessionnaire au plus tard un mois après réception de la demande d'agrément, étant précisé que l'acheteur ne peut refuser une demande d'agrément que si le cessionnaire pressenti ne présente pas les qualités et garanties requises exposées ci-dessus.

Dans tous les cas, le Titulaire respectera ses engagements contractuels.

17.3 Evolution législative ou réglementaire

Le marché est élaboré sur la base de la réglementation en vigueur au jour du lancement de la procédure de passation.

En cas de modification de la réglementation en cours d'exécution du marché, le Titulaire pourra proposer une modification des fournitures ou prestations de son offre initiale, au prix contractuel.

Si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du Titulaire, affectant l'exécution du marché que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

Le représentant de l'acheteur pourra négocier de bonne foi une modification en cours d'exécution du marché afin de prendre en compte l'évolution de la réglementation. En cas de refus de la part du Titulaire, le marché sera résilié sans indemnisation et à ses torts exclusivement.

Article 18 - Contrôles et Réception des travaux

18.1 - Réception

Chaque bon de commande ou marché subséquent fait l'objet d'une réception par l'établissement du GHT 49 à l'issue de la réalisation complète des travaux.

18.2 - Documents à fournir après exécution

Toutes informations relatives aux travaux seront remises à l'établissement du GHT 49, **préalablement à la réception** conformément à l'article 40 du CCAG/Travaux. En fonction des prescriptions particulières de chaque zone, pourront être demandés :

- deux exemplaires papier : dossier d'ouvrage exécuté, mise à jour des plans de recollement, notices de maintenance, et procès-verbaux divers.
- les documentations fournisseurs au format pdf obligatoirement.
- un fichier informatique au format Word, Excel et Autocad.
- les documents au format REVIT seront requis uniquement sur la zone 1 et sur les lots techniques (12, 13, 14, 15).

Des annexes sont disponibles pour préciser les attentes sur les rendus ainsi que leurs modalités de transmissions sur les éventuelles plateformes d'échange.

Article 19 - Délai de Garantie

Le délai de garantie ne fait l'objet d'aucune condition particulière.

Les dispositions de l'article 44 du CCAG/Travaux sont applicables.

Article 20 - Provenance, qualité, contrôle et prise en charge des matériaux et produits

Le CCTP, le bon de commande ou le descriptif fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur.

Tous les matériaux ou matières employés sont de première qualité et de premier choix. Ils sont conformes aux prescriptions des normes françaises et européennes et des Documents Techniques Unifiés.

Ils doivent être, avant leur emploi agréés par l'établissement du GHT 49, l'entrepreneur étant tenu de fournir tout échantillon et de produire toute justification de provenance qui lui serait demandé, et de faire tous les essais qui seraient jugés utiles.

La façon et la mise en œuvre des matériaux doivent satisfaire aux règles de l'art et avoir toute la perfection que les ouvrages sont susceptibles de présenter.

Chapitre V - Différents et litiges**Article 21 - Pénalités**

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG/Travaux, les pénalités sont appliquées dès le premier euro.
Par dérogation à l'article 19.2.2 le montant total des pénalités de retard appliquées au titulaire ne peut excéder 30 % du montant total hors taxes du marché ou du bon de commande.
Les pénalités sont exonérées de TVA.

21.1 - Pénalités de retard

Lorsque la totalité des prestations objet du bon de commande n'a pas été exécutée dans le délai contractuel d'exécution, par le fait du titulaire, et par dérogation partielle à l'article 19.2.3 du CCAG / Travaux, celui-ci encourt, par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable des pénalités calculées par application de la formule suivante :

$$P = V * R / 100 ;$$

Dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant hors taxe du bon de commande ;

R = le nombre de jours de retard.

21.2 - Autres pénalités**21.2.1 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux**

Le délai d'exécution porté sur le bon de commande comprend le repliement des installations de chantier, et la suppression de toute trace de désordre liée aux travaux. Le non-respect de cette dernière disposition pourra entraîner une pénalité forfaitaire de 80 € par jour calendaire de retard et sans mise en demeure préalable.

21.2.2 - Remise des documents

En cas de retard dans la remise des devis, des plans et autres documents à fournir avant ou après l'exécution de la prestation par l'entrepreneur, une pénalité forfaitaire de 100€ par semaine de retard pourra être appliquée sans mise en demeure préalable.

21.2.3 - Absence et retard aux réunions de chantier

Toute entreprise intervenante devra déléguer un représentant qualifié et en mesure d'engager la responsabilité de l'entreprise aux réunions de chantier sur convocation de l'établissement du GHT 49.

Les absences non justifiées pourront entraîner l'application sans mise en demeure préalable d'une pénalité forfaitaire de 100€ par absence et les retards supérieurs à ½ heure pourront entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire sans mise en demeure préalable de 40€ par retard.

21.2.4 - Non-respect des consignes sur réseaux

Toute entreprise intervenant sur réseaux (plomberie, CVC, courants forts/faibles, électricité, SSI,...) sans accord ou présence d'un représentant de l'établissement du GHT 49 pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 500€ par infraction et sans mise en demeure préalable.

En cas d'application de 3 pénalités pour non-respect des consignes sur réseaux, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché.

21.2.5 - Non-respect des prescriptions sécurité

Toute entreprise intervenant sur les établissements du GHT 49 et ne respectant pas les prescriptions des plans de préventions établis ou du CSPS imposées à l'article 16 pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 500€ par infraction et sans mise en demeure préalable.

En cas d'application de 3 pénalités pour non-respect des prescriptions de sécurité, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché.

21.2.6 - Non-respect des consignes d'hygiène

Toute entreprise intervenant sur les établissements du GHT 49 et ne respectant pas les règles d'hygiène imposées à l'article 16 pourra se voir appliquer une pénalité forfaitaire de 500€ par infraction et sans mise en demeure préalable.

En cas d'application de 3 pénalités pour non-respect des consignes d'hygiène, l'Acheteur se réserve le droit de résilier le marché.

21.2.7 - Mauvaise exécution et non-respect des règles de l'art

L'établissement se réserve le droit d'appliquer une pénalité de 500 € en cas de malfaçons constatées durant les travaux ou non-respect des règles de l'art, indépendamment des autres pénalités prévues, sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité sera appliquée lorsqu'il sera imposé à l'entreprise de reprendre ou démolir certains ouvrages mal exécutés.

L'entrepreneur s'engage également à respecter scrupuleusement ou remplacer par leur équivalent validé par l'établissement les références et produits décrits dans le cahier des charges. En cas de non-respect ou de changement volontaire sans en informer préalablement l'établissement, les travaux seront considérés comme des malfaçons. L'entrepreneur s'expose alors à l'application de la pénalité mentionnée ci-dessus.

Les ouvrages présentant des malfaçons irréparables, mais n'imposant pas leur démolition, pourront faire l'objet d'une refaction, proportionnellement à la gravité des malfaçons, à condition que celles-ci ne compromettent pas la stabilité de l'ouvrage ni son utilisation future. L'entrepreneur s'expose également à l'application de la pénalité mentionnée ci-dessus.

21.2.8 - Pénalités pour non-respect de la clause d'insertion

Ces pénalités sont mises en œuvre dans le cadre défini par l'article 20.1.5 du CCAG/Travaux.

Sauf dans le cas où l'établissement du GHT 49 a reconnu une difficulté d'exécution dans les conditions décrites à l'article 20.1 du CCAG/Travaux, le non-respect de la mise en œuvre de l'action d'insertion définie à l'article 9 du CCAP pourra entraîner l'application d'une pénalité égale à 50 € par heure d'insertion non réalisée.

Les absences non justifiées aux réunions de suivi de l'exécution de la clause sociale pourront entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € par absence ou retard.

La non-transmission des documents cités à l'article 20.1.5 du CCAG/Travaux, précisés par l'article 9 du CCAP, sera considérée par l'établissement du GHT 49 comme un non-respect de l'action d'insertion pour les heures d'insertion pour lesquelles le contrôle n'aura pas pu être réalisé du fait des informations non transmises.

21.2.9 - Pénalités pour non-respect des clauses environnementales

Le non-respect des clauses environnementales édictées à l'article 9.3 du CCAP ou au CCTP pourra entraîner l'application d'une pénalité forfaitaire de 500 € HT par prescription non respectée.

Article 22 - Résiliation du marché

22.1 - Motifs de résiliation

L'Acheteur peut mettre fin à l'exécution des marchés à tout moment, dans les conditions prévues aux articles 49 à 52 du CCAG/Travaux.

22.1.1 - Résiliation pour événements extérieurs au marché

Il est fait application de l'article 50.1 du CCAG/Travaux.

22.1.2 - Résiliation du fait de l'Acheteur

Il est fait application de l'article 50.2 du CCAG/Travaux.

22.1.3 - Résiliation pour faute du Titulaire

Le marché peut être résilié aux torts du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, dans tous les cas prévus à l'article 50.3 du CCAG/Travaux, et notamment, dans les cas particuliers suivants :

- en cas de mauvaise exécution ou d'exécution fautive de ses obligations contractuelles ;
- lorsque le Titulaire, au cours de l'exécution du marché, tombe sous le coup d'un motif d'exclusion prévu aux articles L.2141-1 à L.2141-11 du code de la commande publique ;
- lorsque le Titulaire est en situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail.

Sauf dans les cas cités à l'article 50.3.2 du CCAG/Travaux, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au Titulaire et être restée infructueuse. Dans le cadre de la mise en demeure, l'Acheteur informe le Titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations.

Lorsque l'acheteur met le Titulaire en demeure de faire cesser sans délai une situation irrégulière au regard des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 et L.8221-5 du Code du travail, la mise en demeure est assortie d'un délai de deux (2) mois, conformément aux dispositions de l'article L.8222-6 du code du travail.

En cas de résiliation du marché, le Titulaire remet à l'acheteur, dès le premier jour de prise d'effet de la résiliation et sans formalité supplémentaire, tous les documents en sa possession relatifs aux études et travaux effectués dans le cadre du marché.

Dans le cadre de cette résiliation, le Titulaire n'a droit à aucun dommage et intérêt.

22.1.4 - Résiliation pour motifs d'intérêt général

L'Acheteur peut résilier le marché pour tout motif d'intérêt général, notamment en cas d'abandon du projet lié au marché, ainsi que pour des considérations s'attachant à l'organisation et au fonctionnement du service public hospitalier.

Par dérogation à l'article 50.4 du CCAG/Travaux, cette résiliation n'ouvre pas droit pour le Titulaire à indemnité, sauf à être indemnisé de la part des frais et investissements éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de deux mois à compter de la notification de résiliation du marché.

22.2 - Conditions et mise en œuvre

22.2.1 - Modalités

Les dispositions du CCAG/Travaux relatives à la résiliation sont applicables.

La décision de résiliation du marché est notifiée au titulaire.

Sous réserve des dispositions particulières mentionnées à l'article 51 du CCAG/Travaux, la résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de sa notification.

22.2.2 - Résiliation dans le cadre d'un groupement d'entreprises conjointes

Les dispositions de l'article 22 ci-dessus ainsi que celles des articles 49 à 52 du CCAG/Travaux sont applicables, dans le cas de groupements d'entreprises conjointes, avec les modalités particulières ci-après :

- la résiliation du marché, en application de l'article 50.1 du CCAG/Travaux, pour un entrepreneur autre que le mandataire, entraîne, pour le mandataire commun, l'obligation de se substituer à l'entrepreneur dont le marché est résilié, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 52.7,
- la résiliation du marché pour le mandataire commun, prononcée en application de l'article 50.1 ou de l'article 52.2 est réglée, en ce qui concerne les autres entrepreneurs, comme il est dit à l'article 52.7.2,
- dans tous les cas, la résiliation du marché pour l'une des entreprises groupées entraîne un arrêt de chantier. Les mesures nécessaires pour la garde du chantier sont à la charge du mandataire commun. Ces mesures sont ordonnées par le maître d'œuvre après mise en demeure adressée au mandataire auquel est accordé un délai qui ne peut excéder huit jours.

22.2.3 - Mesures de résiliation

L'entrepreneur est tenu d'évacuer le chantier et ses annexes dans le délai fixé par l'établissement du GHT 49 et qui ne peut être inférieur à un mois.

Il ne peut refuser de céder à l'établissement du GHT 49 les ouvrages provisoires et le matériel construit spécialement pour le chantier en cause ainsi que les matériaux approvisionnés pour l'exécution des ouvrages ordonnés. La cession est faite aux prix convenus au marché ou à défaut à ceux fixés par décision des experts.

22.2.4 - Indemnités de résiliation

Le titulaire du marché a droit à une indemnité de résiliation excepté dans les cas de résiliation prévus à l'article 22 ci-dessus ainsi qu'aux articles 50 et 52 du CCAG/Travaux. Pour cela, il doit présenter une demande écrite et dûment motivée dans un délai de deux mois compté à partir de la notification de la décision de résiliation.

Le délai maximum de paiement de l'indemnité de résiliation est fixé selon les modalités prévues à l'article 13.2 du présent CCAP. Il court à compter de la date de fixation de l'indemnité.

A défaut d'accord entre les parties intervenu dans les six mois à compter de la date de résiliation, l'Acheteur dispose d'un délai de trois mois pour fixer le montant de l'indemnité de résiliation (article R.2191-31 du code de la commande publique).

A défaut de décision ou d'accord contractuel à l'issue du délai de trois mois, des intérêts moratoires, qui seront calculés sur l'indemnité de résiliation restant à fixer sont acquis de plein droit au titulaire du marché à compter de l'expiration de ce délai jusqu'à la date de notification de la décision ou de la date de conclusion d'un accord contractuel.

Le taux des intérêts moratoires est celui prévu à l'article 13.2 du présent CCAP.

22.3 - Cumul

Les pénalités sont cumulatives.

Article 23 - Exécution aux frais et risques du titulaire

23.1 - En cas de rupture d'approvisionnement en cours d'exécution du marché

En cas de défaut ou de mauvaise exécution par le titulaire d'une prestation sollicitée dans le cadre de l'accord cadre, au moyen d'un bon de commande ou d'un marché subséquent, chacun des établissements du GHT 49 pourra pourvoir à l'exécution de la prestation aux frais et risques du Titulaire, dans les conditions décrites aux articles 52.1 à 52.3 du CCAG/Travaux.

23.2 - Après résiliation prononcée aux torts du titulaire

Conformément à l'article 52 du CCAG/Travaux, en cas de résiliation pour faute, l'Acheteur se réserve le droit de faire exécuter tout ou partie de la prestation auprès d'un autre prestataire, tout en faisant supporter l'éventuel surcoût par le titulaire défaillant.

Article 24 - Droit applicable et tribunal compétent

En cas de litige et de contentieux, le droit français est seul applicable.

En aucun cas pour quelque motif que ce soit, les contestations, qui pourraient survenir entre le bénéficiaire et le titulaire, ne peuvent être invoquées par ces derniers comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée des prestations à effectuer.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, et après épuisement des voies de recours amiables prévues par la réglementation, le différend entre les titulaires ou attributaires et l'Acheteur se règle par la saisine du Tribunal Administratif de l'Acheteur, seul compétent.

Chapitre VI - Dérogations au CCAG

Les articles suivants dérogent au Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés de Travaux :

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG/Travaux auxquels il est dérogé	Objet
Articles 7.1 et 7.2	Articles 4.1	Ordre de priorité des pièces du marché
Article 7.1.2.1	Article 4.2	Pièces à délivrer au titulaire
Article 12.3.1	Article 10.5	Variations des prix du marché
Article 14.1	Articles 10, 12 et 13	Acomptes et paiements partiels définitifs
Article 18.2	Article 40	Documents à fournir après exécution
Article 21	Articles 19.2.1, 19.2.2, 19.2.3	Pénalités
Article 22.1.4	Article 50.4	Résiliation pour motifs d'intérêt général